

**QUESTION D'UNE PLUS LARGE PARTICIPATION AUX
TRAITES MULTILATERAUX GENERAUX CONCLUS SOUS
LES AUSPICES DE LA SOCIETE DES NATIONS**

Rapport de la Commission du droit international

1963

Adopté par la Commission à sa quinzième session, en 1963, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II.



Copyright © Nations Unies
2005

Convention était en vigueur. De même, certains traités, par exemple la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹⁰, stipulent expressément que l'Etat qui dénonce le traité n'est pas délié de ses obligations en ce qui concerne les actes accomplis pendant que le traité était en vigueur.

5) Le paragraphe 4 prévoit — par surcroît de précaution — que le fait d'être libéré de l'obligation de continuer à appliquer les dispositions d'un traité ne change rien au devoir des parties de remplir les obligations inscrites dans le traité et dont elles sont également tenues en vertu du droit international général ou aux termes d'un autre traité. Ce point, bien qu'il soit évident, a paru mériter d'être souligné dans le présent article, étant donné qu'un grand nombre d'importantes conventions qui consacrent des règles du droit international général, voire des règles du *jus cogens*, contiennent des clauses de dénonciation. Quelques conventions, telles les Conventions de Genève de 1949 sur l'humanisation de la guerre, stipulent expressément que la dénonciation n'a aucun effet sur les obligations des parties en vertu du droit international général. Mais la plupart des traités prévoient la faculté de dénonciation sans stipuler que l'Etat qui aura dénoncé le traité demeurera lié, en ce qui concerne les questions sur lesquelles portait le traité, par ses obligations découlant du droit international général⁹¹.

Article 54. — Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité

1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension de l'application d'un traité :

a) Libère les parties de l'obligation d'appliquer le traité pendant la période de suspension;

b) Ne modifie pas par ailleurs les rapports juridiques établis par le traité entre les parties;

c) En particulier, n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité ni celui d'une situation résultant de l'application du traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité.

Commentaire

1) Le présent article, comme les deux articles précédents, ne touche pas à la question de la responsabilité, mais a trait seulement aux conséquences juridiques directes de la suspension de l'application du traité.

2) Le paragraphe 1 adapte au cas de la suspension les règles posées au paragraphe 1 de l'article 53 pour le cas où le traité prend fin. Les parties sont libérées de l'obligation d'appliquer le traité pendant le temps que dure la suspension. Mais, en dehors de cela, la suspension n'a pas d'effet sur les relations établies entre elles par le traité et elle n'a aucun effet touchant le caractère

légitime des actes antérieurement accomplis sur la foi du traité et des situations résultant de l'application du traité.

3) Le but que vise la solution qui consiste à suspendre l'application du traité au lieu d'y mettre fin est précisément de maintenir en existence les relations découlant du traité. De bonne foi, les parties sont donc tenues de s'abstenir de tous actes visant à rendre vain le traité et à empêcher que l'application puisse en être reprise.

CHAPITRE III

Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations *

18. A sa 1171^e séance, tenue le 20 novembre 1962, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution suivante⁹² :

« *L'Assemblée générale,*

« *Prenant note* du paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet sur le droit des traités contenu dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session,

« *Désirant* examiner plus avant cette question,

« 1. *Prie* la Commission du droit international de continuer à étudier la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session;

« 2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session un point intitulé « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. »

19. En sus des comptes rendus des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée, la Commission du droit international était saisie d'une note du Secrétariat contenant un résumé de ces débats (A/CN.4/159 et Add.1) et d'un rapport sur la « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [résolution 1766 (XVII)] » présenté par le Rapporteur spécial sur le droit des traités (A/CN.4/162). La Commission a examiné la question à ses 712^e et 713^e séances.

20. Ainsi qu'il ressort des termes de cette résolution, la nouvelle étude demandée à la Commission se rapporte à une question posée au paragraphe 10 du commentaire des articles 8 et 9 du projet d'articles de la Commission

* Ce chapitre reproduit essentiellement, sauf pour les conclusions qui figurent au paragraphe 50, un rapport soumis par Sir Humphrey Waldock et distribué en forme miméographiée sous la cote A/CN.4/162.

⁹² Résolution 1766 (XVII).

⁹⁰ Article 65, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 213, p. 253.

⁹¹ Par exemple, la Convention sur le génocide.

sur le droit des traités. Dans ce paragraphe, la Commission appelait l'attention sur le « problème de l'adhésion de nouveaux Etats aux traités multilatéraux généraux conclus dans le passé et dont les clauses en matière de participation limitent celle-ci à des catégories déterminées d'Etats ». Elle faisait observer que l'on se heurterait à certaines difficultés si l'on voulait apporter une solution rapide et satisfaisante de ce problème par le moyen du projet d'articles sur le droit des traités qui est maintenant en cours d'élaboration. La Commission était donc d'avis que l'on pourrait envisager d'avoir recours à d'autres procédures plus rapides et ajoutait :

« Il semble acquis que l'ouverture d'un traité à l'adhésion de nouveaux Etats exige le consentement des Etats ayant voix au chapitre, mais ne requiert pas la négociation d'un nouveau traité modifiant ou complétant le traité antérieur. Une solution possible consisterait à entreprendre, par l'intermédiaire des dépositaires des traités en question, des démarches administratives en vue d'obtenir pour chaque traité le consentement requis des Etats intéressés; de fait, on sait qu'il a été procédé de cette manière dans certains cas. On pourrait également envisager la possibilité d'obtenir les consentements requis au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale par laquelle chaque Etat Membre accepterait qu'une liste donnée de traités multilatéraux de caractère universel soit ouverte à l'adhésion de nouveaux Etats. Certes, il pourrait y avoir aussi quelques Etats non membres dont le consentement serait également nécessaire, mais il ne devrait pas être impossible de trouver un moyen d'obtenir l'acquiescement de ces Etats aux dispositions de la résolution ⁹³. »

21. Au cours de l'examen du rapport de la Commission du droit international, certains membres de la Sixième Commission ont demandé des renseignements sur les traités en question. Le Secrétariat a donc présenté un document de travail ⁹⁴ où sont énumérées les conventions multilatérales conclues sous les auspices de la Société des Nations à l'égard desquelles le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire et qui ne sont pas ouvertes aux nouveaux Etats. Dans la partie A de cette liste figurent 26 conventions qui sont entrées en vigueur, et dans la partie B cinq conventions qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Etant donné que plus d'un quart de siècle s'est écoulé sans que les traités mentionnés dans la partie B aient reçu les adhésions nécessaires à leur entrée en vigueur, la Commission a décidé de limiter la présente étude aux traités mentionnés dans la partie A.

22. La Commission interprète la demande qui lui a été adressée par l'Assemblée générale comme ayant trait seulement à l'aspect proprement juridique de la question d'une participation plus large aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Par conséquent, dans la présente étude, elle examinera d'une manière générale cette question en fonction des 26 traités énumérés dans la partie A de la liste du Secrétariat, sans rechercher jusqu'à quel point un traité déterminé a ou non conservé son utilité. Cependant, il a été souligné

au cours du débat qu'un nombre déjà important des traités de la partie A peuvent être devenus caducs du fait de la conclusion de traités plus récents au cours de la période qui a commencé avec la création de l'Organisation des Nations Unies, et que d'autres peuvent avoir perdu beaucoup de leur intérêt pour les Etats en raison du laps de temps écoulé. On a en outre fait observer qu'il ne semble pas que l'on ait jamais procédé à un nouvel examen de ces traités pour rechercher — ce qui est une question tout à fait distincte de celle des clauses de participation — s'ils n'appelleraient pas des modifications de fond pour les adapter à la situation actuelle. La Commission a donc décidé de signaler à l'Assemblée générale cet aspect de la question et de suggérer qu'il conviendrait en temps utile d'entamer une procédure de révision.

23. Sur les 26 traités retenus, cinq comportent des clauses très strictes au sujet des parties éventuelles à la convention, lesquelles ne peuvent être que les Etats qui ont été représentés ou invités à la conférence qui a élaboré la convention ⁹⁵; autrement dit, ces traités semblent avoir été conçus comme des traités « fermés ». Les 21 traités restants étaient visiblement conçus comme ouverts, la clause relative aux parties éventuelles étant rédigée de manière à permettre l'adhésion de tout Etat non représenté à la conférence auquel une copie du traité pourrait être communiquée à cette fin par le Conseil de la Société des Nations. Il a fallu la dissolution de la Société des Nations et de son Conseil et le fait qu'il n'existait aucun organe des Nations Unies qui exerçât les pouvoirs antérieurement exercés, en vertu des traités, par le Conseil de la Société des Nations pour transformer ces traités en traités fermés.

24. Les arrangements pris entre la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies au sujet du transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoires de la Société des Nations portaient entre autres sur des fonctions et pouvoirs appartenant à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux. A sa dernière session, l'Assemblée de la Société des Nations a voté une résolution par laquelle elle recommandait que les Etats Membres de la Société des Nations prennent tous les moyens en leur pouvoir pour rendre plus facile aux Nations Unies d'assumer, sans qu'il y ait interruption, les fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux, de caractère technique et non politique, que l'Organisation des Nations Unies était disposée à maintenir ⁹⁶ et à leur donner effet. L'Assemblée générale, pour sa part, dans la section I de sa résolution 24 (I) du 12 février 1946, se réservait « le droit de décider, après mûr examen, de ne pas assumer tel ou tel pouvoir ou fonction et de déterminer quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée reliée à l'Organisation exercerait les pouvoirs et fonctions qu'elle prendrait à charge ». Cependant, après avoir pris acte par cette résolution que les Membres des Nations Unies, parties aux instruments susmentionnés, approuvaient les mesures envisagées et se déclaraient

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9 (A/5209).

⁹⁴ Ibid., dix-septième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.498.

⁹⁵ Dans un seul de ces cas, celui de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, Paris, 1925 (Société des Nations, Recueil des traités, vol. 67, p. 63), le traité était également ouvert aux Etats ayant une frontière commune avec l'un des Etats invités par la Conférence.

⁹⁶ Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n° 194, p. 57 (Résolution du 18 avril 1946).

résolus à user de leurs bons offices en vue d'obtenir, pour autant qu'il serait nécessaire, la collaboration des autres parties à ces instruments, l'Assemblée générale déclarait qu'en principe l'Organisation était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations et, sous réserve des dispositions de la résolution, elle a adopté trois décisions, A, B et C, qui figurent dans la résolution 24 (I) ⁹⁷.

25. La décision A rappelle qu'aux termes de certains traités, la Société des Nations s'était engagée, dans l'intérêt général des parties, à assurer la garde des textes originaux signés et à « s'acquitter de certaines fonctions de secrétariat qui n'affectent pas leur application et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties ». Ayant énuméré quelques-unes des principales fonctions d'un dépositaire, l'Assemblée générale déclare ensuite que l'Organisation des Nations Unies est disposée « à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations ». On remarquera ici que bien que la tâche du Secrétariat de la Société des Nations en tant que dépositaire des traités ait consisté uniquement en fonctions de secrétariat, ce n'est pas la Société des Nations mais les parties à chaque traité qui investissaient le Secrétariat desdites fonctions; en effet, la désignation du Secrétariat de la Société des Nations en tant que dépositaire se faisait par une disposition figurant dans les « clauses finales » de chaque traité. Le transfert au Secrétariat des Nations Unies des fonctions de dépositaire du Secrétariat de la Société des Nations représente donc une modification des clauses finales des traités en question. Il est vrai que l'Assemblée de la Société avait invité son Secrétaire général à transférer au Secrétariat des Nations Unies, pour qu'il en assure la garde et assume les fonctions précédemment assumées par le Secrétariat de la Société, tous les textes des traités de la Société des Nations. Mais bien que l'Assemblée générale, comme nous l'avons déjà indiqué, mette l'accent sur le consentement donné à ce transfert par les Membres des Nations Unies qui étaient également parties aux traités en question, elle n'a pas cherché à obtenir l'accord de toutes les parties aux différents traités. Elle a simplement assumé les fonctions de dépositaire de ces traités en vertu de la résolution 24 (I) A et a chargé le Secrétariat de s'acquitter de ces fonctions. Aucune partie n'ayant soulevé d'objection, le Secrétaire général a toujours assumé depuis lors les fonctions de dépositaire à l'égard de tous ces traités ⁹⁸.

26. D'autre part, la décision A contenue dans la résolution 24 (I) souligne que les fonctions de dépositaire transférées au Secrétariat sont purement des fonctions de secrétariat, et qu'elles « n'affectent pas l'application des instruments et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties ». Par conséquent, dans le cas des traités « fermés », y compris ceux qui ne sont plus ouverts à la signature uniquement à cause de la disparition du Conseil de la Société des Nations, le Secrétaire général n'a pas estimé qu'il entrât dans sa compétence, aux termes de ladite résolution,

d'accepter des signatures, ratifications ou adhésions d'Etats qui ne sont pas compris dans la clause relative aux parties éventuelles.

27. La décision B de la résolution traite des instruments ayant un « caractère technique et non politique » qui contiennent « des dispositions de fond » dont la bonne application dépend de l'exercice ininterrompu des fonctions ou pouvoirs conférés par ces instruments à des organes de la Société des Nations. L'Assemblée générale s'est déclarée disposée à « prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs » et a renvoyé la question au Conseil économique et social pour examen. La décision C se rapporte aux fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations par des instruments de caractère politique. En ce qui concerne ces instruments, l'Assemblée générale a décidé qu'elle étudiera elle-même ou soumettra à l'organe compétent des Nations Unies toute demande émanant des parties à l'un de ces instruments et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par ledit instrument.

28. En application des décisions B et C, l'Assemblée générale a approuvé, entre 1946 et 1953, sept protocoles qui amendaient des traités multilatéraux antérieurs et transféraient les fonctions ou pouvoirs exercés auparavant par la Société des Nations à des organes des Nations Unies. Ces protocoles se rapportaient à divers traités portant sur les questions suivantes : 1) opium et drogues nuisibles (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 12, p. 179); 2) statistiques économiques (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 20, p. 229); 3) circulation des publications obscènes (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30, p. 3); 4) traite des blanches (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30, p. 23); 5) circulation et trafic des publications obscènes (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 46, p. 169); 6) traite des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 53, p. 13); et 7) esclavage (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 182, p. 51). Dans tous ces protocoles, il a été procédé aux modifications de fond nécessaires, et, de plus, l'occasion a été mise à profit pour remplacer la clause du traité antérieur sur les parties éventuelles par une clause permettant l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aurait décidé de communiquer officiellement une copie du traité modifié. C'est pourquoi les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations qui rentrent dans le cadre de ces protocoles ne sont pas inclus dans la partie A de la liste du Secrétariat où figurent les accords multilatéraux qui ne sont pas ouverts aux nouveaux Etats.

29. Lorsque la Sixième Commission a examiné le problème de l'extension du droit de devenir partie à un traité « fermé » de la Société des Nations, certaines délégations — Australie, Ghana et Israël ⁹⁹ — se sont unies pour présenter un projet de résolution visant à réaliser cet objectif. Sous sa forme définitive, après avoir rappelé le passage précédemment cité du rapport de la Commission pour 1962 et la résolution 24 (I), ce projet de résolution proposait que l'Assemblée générale :

⁹⁷ Voir « Résolutions de l'Assemblée générale intéressant le droit des traités » (A/CN.4/154), par. 18.

⁹⁸ Voir *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7, p. 63 à 66).

⁹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 76 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.504/Rev.2.

1) *Prie* le Secrétaire général de demander aux parties aux conventions énumérées dans l'annexe à la présente résolution (c'est-à-dire aux conventions figurant dans la partie A de la liste du document de travail du Secrétariat) de faire savoir, dans les 12 mois qui suivront la date de la demande, si elles s'opposent à ce que celles desdites conventions auxquelles elles sont parties soient ouvertes à l'acceptation de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée;

2) *Autorise* le Secrétaire général lorsque, dans le délai mentionné au paragraphe 1, la majorité des parties à une convention ne se sera pas opposée à ce que ladite convention soit ouverte à l'acceptation, à recevoir en dépôt les instruments d'acceptation de cette convention soumis par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée;

3) *Recommande* que tous les Etats parties aux conventions énumérées dans l'annexe à la présente résolution reconnaissent les effets juridiques des instruments d'acceptation déposés conformément au paragraphe 2, et fassent savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, qu'ils consentent à ce que soient parties aux conventions les Etats qui déposent, dans ces conditions, leurs instruments d'acceptation;

4) *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des Etats Membres les communications qu'il aura reçues en vertu de la présente résolution.

30. Les auteurs du projet de résolution ont expliqué que le schéma proposé envisageait trois phases : la première consistant à consulter les parties pour savoir si elles s'opposent à ce que la convention soit ouverte à de nouveaux Etats; la seconde consistant dans l'autorisation donnée au Secrétaire général de recevoir de nouveaux instruments d'acceptation, et la troisième consistant dans une recommandation tendant à la reconnaissance de l'effet juridique des nouveaux instruments déposés. Les deux premières phases avaient, à leur avis, un caractère purement administratif et ne modifiaient en rien les rapports juridiques. La troisième phase, celle de la reconnaissance des effets juridiques des nouveaux instruments déposés, constituait une simple recommandation et chaque Etat demeurerait libre de déterminer la procédure de cette reconnaissance, compte tenu des exigences de son droit interne.

31. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, certaines réserves ont été formulées touchant la procédure proposée dans le projet commun de résolution. Quelques représentants ont dit que ce qui était réellement en cause dans la première phase c'était le consentement des parties à modifier une règle sur la participation qui avait été stipulée dans les conventions et que, pour des raisons relevant du droit international et du droit constitutionnel, un tel changement ne pouvait être effectué sans autre formalité ou tacitement par simple absence d'objection. Certains ont soutenu que la procédure la meilleure, du point de vue juridique, pour éviter des incertitudes et des difficultés d'ordre constitutionnel consistait à préparer un protocole d'amendement des conventions comme cela avait déjà été fait dans d'autres cas par l'Assemblée générale¹⁰⁰. Toutefois, les auteurs du projet des trois pays et certaines autres

délégations ont exprimé l'avis qu'en exigeant un consentement exprès, on retarderait de plusieurs années l'adhésion de nouveaux Etats et qu'une telle condition était inutile.

32. Certains représentants ont estimé que la liste des parties actuelles aux conventions dont le projet de résolution prévoyait l'établissement pourrait être difficile à dresser, du fait que de nouveaux Etats pouvaient se trouver liés par les conventions de la Société des Nations pour avoir succédé à des parties qui étaient leurs prédécesseurs. Un autre représentant a jugé qu'en invitant de nouveaux Etats à adhérer aux conventions on paraissait vouloir ignorer la possibilité que ces Etats soient devenus partie par succession et qu'une telle invitation pourrait préjuger le résultat des travaux de la Commission du droit international sur la succession d'Etats. Les auteurs du projet ont soutenu de leur côté que la question de l'ouverture des conventions à de nouvelles adhésions était entièrement distincte de celle de la succession d'Etats et ne pouvait préjuger quoi que ce soit en cette matière.

33. Un certain nombre de représentants ont également exprimé l'avis que si le droit de devenir partie aux traités était étendu à d'autres Etats, ce droit ne saurait être restreint aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée comme le prévoyait le projet de résolution.

34. D'autres questions ont été soulevées à propos du projet de résolution. Un représentant a fait observer que les dispositions prévoyant que la majorité simple suffisait pour que les traités soient ouverts à de nouveaux Etats étaient inconciliables avec la majorité des deux tiers stipulée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9 du projet d'articles provisoires sur le droit des traités adopté par la Commission en 1962. Un autre représentant a estimé qu'il aurait fallu souligner nettement que les Etats adhérents n'auraient pas la possibilité de formuler de réserves, car il est douteux que la pratique récente en matière de réserves puisse être suivie pour les conventions antérieures.

35. Suivant les directives reçues, la Commission a examiné d'une manière approfondie les opinions formulées au cours des débats dont la question a été l'objet à la dix-septième session de l'Assemblée générale. Toutefois, elle croit que sa tâche ne consiste pas à commenter en détail les vues exprimées, mais à étudier en général les aspects techniques de la question et à faire rapport à leur sujet.

36. Le premier point à examiner est le rapport entre la question posée et celle de la succession des Etats aux traités de la Société des Nations, car il a une influence très nette même sur les aspects techniques de l'ouverture de ces traités à de nouveaux Etats. Ainsi, le projet commun de résolution invitait le Secrétaire général à « demander aux parties aux conventions énumérées dans l'annexe » de faire savoir dans un délai de 12 mois si elles s'opposent « à ce que celles desdites conventions auxquelles elles sont parties soient ouvertes à de nouveaux Etats », etc.; d'autre part, l'autorisation à lui conférée de recevoir en dépôt les instruments d'acceptation de nouveaux Etats ne devait jouer que si « la majorité des parties à une convention » ne s'opposait pas à ce que ladite convention soit ouverte à l'acceptation. En d'autres termes, l'identification des parties aux traités serait nécessaire aussi bien aux fins de la consultation que

¹⁰⁰ Voir les protocoles mentionnés au paragraphe 28 ci-dessus.

pour déterminer le moment où l'autorisation accordée au Secrétaire général de recevoir les instruments de nouveaux Etats entrerait en vigueur. De même, si l'on devait avoir recours à la procédure du protocole d'amendement, il faudrait qu'un nombre ou une proportion déterminé des parties à chacun des traités de la Société des Nations deviennent aussi parties au protocole d'amendement afin de mettre ce dernier en vigueur. Là encore, par conséquent, il faudrait identifier les parties aux traités de la Société des Nations.

37. La pratique actuelle du Secrétaire général, telle qu'elle résulte du mémorandum du Secrétariat sur la succession d'Etats et les traités multilatéraux généraux dont le Secrétaire général est dépositaire (A/CN.4/150, paragraphes 10 à 13), consiste à demander à tout nouvel Etat s'il reconnaît être lié par les traités des Nations Unies et par les traités de la Société des Nations amendés par des protocoles des Nations Unies, lorsqu'un de ces traités a été rendu applicable à son territoire par l'Etat prédécesseur. A la suite de ces consultations, un certain nombre de nouveaux Etats ont fait connaître leur attitude à l'égard de certains traités de la Société des Nations. Mais cette pratique n'était pas appliquée précédemment aux traités de la Société des Nations dont il est actuellement question. D'après les renseignements contenus dans le mémorandum du Secrétariat, la situation en ce qui concerne lesdits traités est la suivante : le Pakistan a de son propre chef adressé des communications au Secrétaire général disant qu'il se considérait comme partie à trois de ces traités, et le Laos a fait de même à l'égard d'un seul de ces traités. Ces communications ont été notifiées aux gouvernements intéressés.

38. La situation juridique exacte d'un nouvel Etat dont le territoire était autrefois sous la souveraineté d'un Etat partie à un traité de la Société des Nations ou signataire d'un tel traité pose une question qui nécessite l'examen des principes du droit international qui peuvent régir la succession des Etats aux droits et obligations des traités. De toute évidence, pour peu que l'on adopte un point de vue déterminé à l'égard de ces principes, un grand nombre de nouveaux Etats pourront devenir parties aux traités de la Société des Nations sans qu'il soit besoin d'une action spéciale de l'Organisation des Nations Unies pour leur ouvrir ces traités. Cependant, peut-être faut-il trancher un certain nombre de points présentant quelque difficulté avant de savoir dans quelle mesure le problème peut être résolu par les principes de la succession d'Etats. Pour beaucoup de traités de la Société des Nations, par exemple, une proportion importante de signataires n'ont pas procédé à la ratification et l'on se demande quelle peut être la situation d'un nouvel Etat qui a eu pour prédécesseur, sur son territoire, un signataire du traité qui n'est pas devenu partie. C'est tout récemment seulement que la Commission a entrepris l'étude de cette branche du droit international et aucune des observations qui précèdent ne saurait être interprétée comme préjugant en quoi que ce soit ses vues sur aucun aspect du problème de la succession aux traités. Tout ce que la Commission veut faire pour le moment, c'est de souligner que, à cause de certaines de ces difficultés, on ne saurait guère attendre des principes régissant la succession des Etats aux droits et obligations découlant des traités qu'ils fournissent une solution rapide ou complète du problème à l'examen.

PROTOCOLE D'AMENDEMENT

39. Cette procédure, si elle a le mérite d'écartier toute difficulté d'ordre constitutionnel, présente aussi certains inconvénients. En premier lieu, la procédure adoptée dans les sept protocoles mentionnés au paragraphe 28 ci-dessus est assez compliquée. Un protocole est donc dressé en vertu duquel les parties à cet instrument s'engagent à appliquer *entre elles-mêmes* les amendements aux traités de la Société des Nations qui figurent dans une annexe du protocole. Celui-ci est ouvert à la signature ou à l'acceptation des seuls Etats parties au traité de la Société des Nations et il est expressément prévu qu'il entrera en vigueur lorsque deux de ces Etats seront devenus parties au protocole. D'autre part, les amendements au traité de la Société des Nations contenus dans l'annexe du protocole n'entrent pas en vigueur tant que la majorité des parties au traité de la Société des Nations ne sont pas devenues parties au protocole. Parmi ces amendements figurent des dispositions qui ouvrent le traité de la Société des Nations, modifié par le protocole, à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre auquel un organe désigné des Nations Unies décidera de communiquer officiellement une copie du traité modifié. Ainsi, selon la procédure des protocoles des Nations Unies, les dates d'entrée en vigueur diffèrent suivant qu'il s'agit du protocole lui-même ou des amendements au traité de la Société des Nations. De plus, les parties au traité originel deviennent parties au traité modifié en signant le protocole, tandis que les autres Etats ne le deviennent qu'en adhérant au traité modifié.

40. En second lieu, le protocole ne s'applique *qu'entre les parties* audit instrument. Il ne saurait en être autrement, car, en vertu du droit en vigueur, à moins que le traité ne prévoie expressément le contraire, un nombre limité de parties, même si elles constituent la majorité, ne peut amender le traité de manière à modifier son application aux autres parties sans leur consentement. Il en résulte qu'un protocole d'amendement ne fournit qu'une solution incomplète au problème d'une plus large participation de nouveaux Etats aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, car l'adhésion au traité modifié n'établira aucune relation contractuelle entre l'Etat adhérent et les parties au traité originel qui n'ont pas signé le protocole. Il peut également s'écouler un certain délai avant qu'on obtienne le nombre de signatures ou d'acceptations nécessaires pour mettre en vigueur la disposition portant modification du traité. En conséquence, même si l'on pouvait simplifier la forme du protocole, cette procédure présenterait encore certains inconvénients.

LE PROJET DE RÉSOLUTION DES TROIS PAYS

41. Lorsque la Commission a suggéré d'envisager la possibilité de résoudre ce problème par une action administrative de la part du dépositaire des traités, elle avait présent à l'esprit le fait que les accords internationaux sont aujourd'hui conclus sous des formes très variées et que, pour les traités multilatéraux, les communications par le truchement du dépositaire constituent un moyen normal pour s'enquérir de l'avis des Etats intéressés en matière d'application des clauses finales. Du point de vue du droit international, la seule condition essentielle pour ouvrir un traité à l'adhésion de

nouveaux Etats est, croit-on, le consentement des parties et aussi, pendant un certain délai, le consentement des Etats qui ont participé à la rédaction du traité. Des considérations d'ordre constitutionnel ou politique peuvent influencer sur la décision des Etats intéressés quant à la forme particulière sous laquelle leur consentement doit être exprimé dans un cas donné. En principe, cependant, l'accord des Etats intéressés peut être exprimé en la forme de leur choix.

42. Le projet de résolution des trois pays, qui part évidemment de ce point de vue, cherche à obtenir les consentements nécessaires par voie de demandes que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, adressera aux parties aux différents traités. Ces demandes se présenteront sous la forme négative et les parties à chaque traité seront invitées à faire savoir si elles s'opposent à ce que celui-ci soit ouvert à l'acceptation de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Pour éviter des retards, la résolution prévoit que les parties seront invitées à répondre dans le délai de 12 mois et que le fait de n'avoir pas répondu dans ce délai sera considéré comme équivalant à une absence d'objection uniquement aux fins de déterminer si le Secrétaire général sera autorisé à recevoir en dépôt les instruments d'acceptation des Etats Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Le pouvoir du Secrétaire général de recevoir les instruments en dépôt jouera à l'expiration de 12 mois si la majorité des parties n'a pas formulé d'objection dans ce délai. Mais ce « consentement tacite » de la majorité ne suffira pas, semble-t-il, à rendre les instruments d'acceptation déposés auprès du Secrétaire général juridiquement valables même à l'égard des parties dont le consentement est ainsi présumé. En effet, le paragraphe 3 du projet de résolution recommande à toutes les parties de reconnaître les effets juridiques des instruments et de communiquer au Secrétaire général leur consentement à ce que les Etats intéressés deviennent parties au traité.

43. Les différentes questions soulevées devant la Sixième Commission au sujet du projet de résolution des trois pays ont été indiquées aux paragraphes 30 à 34 ci-dessus; celle de l'influence de la succession d'Etats sur l'identification des parties aux traités de la Société des Nations a également été examinée aux paragraphes 36 et 37. C'est à la Sixième Commission qu'il appartiendra en définitive d'apprécier, du point de vue juridique, la valeur ou les inconvénients de ce projet de résolution en tant que moyen de résoudre le problème en cause. La Commission du droit international se bornera donc à faire certaines observations de nature générale pour aider la Sixième Commission à former sa décision quant à la meilleure procédure qu'il convient d'adopter dans les différents cas qui peuvent se présenter.

44. La procédure proposée dans le projet de résolution des trois pays, bien qu'elle offre la perspective d'une action un peu plus rapide que celle qui résulterait d'un protocole d'amendement, n'échappe pas à certains défauts de cette dernière méthode. En effet, son déroulement dépend du consentement tacite de « la majorité des parties » : il semble donc qu'il faille déterminer de manière complète les Etats qui font figure de parties afin de fixer la date à laquelle la procédure commence à produire ses effets. A cet égard, on peut noter que les derniers protocoles des Nations Unies cherchent à réduire la difficulté résultant de la nécessité d'identifier

les parties aux traités de la Société des Nations, en faisant dépendre l'entrée en vigueur des amendements de l'acceptation d'un nombre spécifié, et non plus de la majorité des parties.

45. En même temps, il convient de souligner que la condition de la majorité simple énoncée dans le projet de résolution, comme dans les protocoles des Nations Unies, n'est pas inconciliable avec la règle formulée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9 du projet d'articles de la Commission, qui prévoit une majorité des deux tiers pour ouvrir les traités multilatéraux à de nouveaux Etats. La règle ainsi proposée par la Commission relève de la *lex ferenda*, et d'après elle le consentement de la majorité des deux tiers liera toutes les parties. Or, d'après le projet de résolution des trois pays et les protocoles des Nations Unies, le consentement de la majorité simple des parties ne modifie le traité qu'entre les parties qui ont donné leur consentement.

46. Enfin, il faut examiner la question soulevée à la Sixième Commission touchant les objections possibles d'ordre constitutionnel à la procédure du consentement tacite. D'après le projet de résolution, comme ses auteurs l'ont fait remarquer, le consentement tacite ne joue que pour donner pouvoir au Secrétaire général de recevoir les instruments en dépôt et toute partie sera libre de suivre la procédure de son choix pour « reconnaître » la validité et l'effet juridique des instruments déposés auprès du Secrétaire général. S'il est vrai que cet élément du projet de résolution peut atténuer la force des objections d'ordre constitutionnel, il comporte également un certain risque de retard dans le déroulement de la procédure et d'aboutissement à des résultats incomplets. Le Conseiller juridique, à la 748^e séance de la Sixième Commission, a placé la question sur un plan un peu plus général. « Certains des protocoles, a-t-il dit, apportaient des amendements plus substantiels que d'ouvrir simplement les anciens traités à de nouvelles parties, de sorte qu'une procédure formelle pour l'expression du consentement était souhaitable; mais lorsqu'il s'agit seulement d'élargir les possibilités d'adhésion, la Commission jugera peut-être qu'une telle formalité n'est pas nécessaire » (A/C.6/L.506).

47. La clause de participation, comme nous l'avons déjà souligné, est l'une des clauses finales du traité et se trouve en principe sur le même pied que la clause de désignation du dépositaire. Elle en diffère, il est vrai, en ce qu'elle influe sur le champ d'application du traité, et par conséquent sur les obligations de fond des parties. Elle n'en est pas moins une clause finale et elle constitue la base sur laquelle se déroulent les processus constitutionnels de ratification, d'acceptation et d'approbation des Etats individuels. Dans le cas présent, le rapport entre les clauses de participation des traités de la Société des Nations et les processus constitutionnels des différentes parties peut, croit-on, présenter de l'intérêt. Dans 21 des 26 traités déjà mentionnés, les clauses de participation sont formulées de manière à ouvrir le traité à tout Membre de la Société des Nations et à tout autre Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie du traité à cet effet. Ainsi, non seulement les représentants chargés de la négociation, lorsqu'ils ont rédigé le traité, ont eu l'intention d'autoriser le Conseil de la Société des Nations à admettre d'autres Etats à devenir parties au traité, mais aussi chaque partie, lorsqu'elle a donné son consentement définitif au traité, a expressément conféré ce pouvoir au Conseil. En bref, dans le cas de ces

21 traités, tout organe d'Etat qui a ratifié le traité, y a consenti ou l'a approuvé afin de permettre à l'Etat d'y devenir partie, a donné, ce faisant, son consentement exprès à ce que le traité soit ouvert non seulement à tout Membre de la Société des Nations, mais aussi à tout autre Etat selon la décision d'un organe extérieur au traité, à savoir le Conseil de la Société des Nations. Dans ces conditions, une objection éventuelle d'ordre constitutionnel contre l'emploi d'une procédure moins formelle en vue de modifier la clause de participation semblerait avoir moins de poids dans le cas de ces traités. En outre, le fait même que les cinq traités restants étaient destinés à l'origine à être des traités « fermés » donne à penser qu'ils peuvent ne pas présenter beaucoup d'intérêt pour les nouveaux Etats actuellement, et l'on peut conclure, après examen, que le problème ne concerne en fait que ces 21 traités, voire un nombre très limité de ces traités.

48. La forme particulière des clauses de participation de ces 21 traités suggère en outre l'idée qu'il vaudrait la peine d'examiner la possibilité de traiter la question en partant de l'idée qu'il s'agit simplement d'adapter les clauses de participation au changement consistant dans la substitution des Nations Unies à la Société des Nations. Le cas ne saurait être assimilé à celui du transfert des fonctions de dépositaire de la Société des Nations aux Nations Unies, car les clauses de participation touchent au champ d'application des traités. Mais il y a, croit-on, lieu d'envisager la possibilité d'élaborer quelque procédure analogue à celle qui est employée dans le cas des fonctions de dépositaire.

AUTRE SOLUTION POSSIBLE

49. La forme spéciale des clauses de participation des 21 traités a donné à penser à la Commission qu'il pourrait valoir la peine d'examiner la possibilité de traiter le problème d'une manière analogue à celle qui a été adoptée en 1946 pour le transfert des fonctions de dépositaire du Secrétariat de la Société des Nations à celui des Nations Unies. Le cas peut ne pas être identique, puisque les clauses de participation touchent la portée de l'exécution du traité et que les fonctions du Conseil de la Société aux termes de ces clauses n'étaient pas purement administratives. Mais la Commission a estimé que ce qui était essentiellement en jeu était une adaptation des clauses de participation des traités de la Société des Nations à la substitution des Nations Unies à la Société des Nations. Sur cette base, en vertu de tous les arrangements faits en 1946 pour le transfert des pouvoirs et des fonctions de la Société des Nations aux Nations Unies, l'Assemblée générale serait compétente pour désigner un organe des Nations Unies chargé d'agir en lieu et place du Conseil de la Société des Nations, et pour autoriser l'organe ainsi désigné à exercer les pouvoirs du Conseil de la Société des Nations en ce qui concerne la participation aux traités en question. Si ce parti était adopté, il semblerait indiqué que la résolution de l'Assemblée générale désignant un organe des Nations Unies pour remplir les fonctions du Conseil de la Société des Nations conformément aux traités : a) rappelle la recommandation de l'Assemblée de la Société des Nations invitant les Membres de la Société à faciliter de toutes les manières la reprise par les Nations Unies des fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations aux termes d'accords internationaux de caractère technique et non politique; b) prévoit que, par la résolution, les Membres des Nations Unies

qui sont parties aux traités en cause de la Société des Nations donnent leur consentement à la reprise par l'organe désigné des fonctions jusqu'alors exercées par le Conseil de la Société des Nations aux termes des traités en question; et c) prie le Secrétaire général, en tant que dépositaire des traités, de communiquer les termes de la résolution à toute partie aux traités qui n'est pas Membre des Nations Unies.

CONCLUSIONS

50. Les conclusions découlant de l'étude que la Commission a faite de la question que lui a renvoyée l'Assemblée générale peuvent donc se résumer comme suit ¹⁰¹ :

a) La méthode du protocole d'amendement et la méthode proposée dans le projet de résolution des trois pays ont toutes deux leurs avantages et leurs inconvénients. Mais l'une et l'autre tiennent compte de la règle applicable du droit international selon laquelle la modification des clauses de participation requiert le consentement des parties aux traités, et la Commission ne se croit pas appelée à exprimer sa préférence pour l'un ou l'autre du point de vue des questions constitutionnelles de droit interne. Toutefois, elle a indiqué que la forme spéciale des clauses de participation des traités sous examen semble réduire l'importance des difficultés constitutionnelles possibles dont il a été question à la Sixième Commission.

b) Bien que le sujet de la succession d'Etats ne soit pas sans rapport avec la matière présente et qu'il représente un élément de complication dans les procédures du protocole d'amendement et du projet de résolution des trois pays, l'adoption de ces procédures ne préjuge pas nécessairement les travaux de la Commission sur ce sujet et l'adoption de l'une d'elles n'empêche pas le recours à l'autre, si elle a la préférence.

c) Toutefois, étant donné les arrangements qui ont été faits à l'occasion de la dissolution de la Société des Nations et de la reprise par les Nations Unies de quelques-unes de ses fonctions et pouvoirs à l'égard de traités conclus sous les auspices de la Société, l'Assemblée générale paraît être compétente, si elle le désire, pour désigner un organe des Nations Unies chargé d'assumer et d'exercer les pouvoirs qui, aux termes des clauses de participation des traités en question, pouvaient être autrefois exercés par le Conseil de la Société. Cela offrirait, à titre de troisième autre méthode possible, une procédure simplifiée et rapide permettant d'atteindre l'objectif visé : l'élargissement de la participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société. Ce serait à vrai dire un acte administratif tel que l'envisageait la Commission en 1962, et cela éviterait quelques-unes des difficultés auxquelles donnerait lieu le recours aux autres méthodes.

d) Un examen, même superficiel, des 26 traités énumérés dans le mémorandum du Secrétariat indique qu'aujourd'hui quelques-uns d'entre eux peuvent ne pas offrir grand intérêt pour les Etats. La Commission suggère que les autorités compétentes examinent plus attentivement cet aspect de la question. Sous réserve du résultat de cet examen, la Commission exprime à nouveau l'avis que

¹⁰¹ Pour les avis exprimés par les membres de la Commission au cours de la discussion, voir les comptes rendus analytiques des 712^e et 713^e séances.

l'élargissement de la participation aux traités conclus sous les auspices de la Société est souhaitable.

e) La Commission suggère également que l'Assemblée générale prenne les mesures nécessaires pour provoquer un examen des traités multilatéraux généraux en question afin de déterminer quelles démarches peuvent être nécessaires pour les adapter aux conditions actuelles.

CHAPITRE IV

Etat d'avancement des travaux sur les autres questions dont la Commission a entrepris l'étude

A. — RESPONSABILITÉ DES ETATS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION

51. La Commission a étudié cette question au cours de sa 686^e séance. Le Président de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, M. Roberto Ago, en présentant le rapport de la Sous-Commission (A/CN.4/152)¹⁰², a attiré particulièrement l'attention des membres de la Commission sur les conclusions énoncées et le plan de travail proposé dans le rapport.

52. Tous les membres de la Commission qui ont pris part à la discussion se sont déclarés d'accord avec les conclusions générales du rapport, à savoir 1) que, dans un essai de codification de la responsabilité des Etats, il faut donner priorité à une définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, et 2) que, pour la définition de ces règles générales, il faudra, d'un côté, ne pas négliger l'expérience et la documentation qui ont pu être recueillies jusqu'ici dans certains secteurs particuliers, et notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers, et, d'un autre côté, suivre attentivement les répercussions éventuelles que les développements réalisés par le droit international peuvent avoir eues sur la responsabilité.

53. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il convient de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix, en tenant compte des changements survenus depuis quelque temps dans le droit international. D'autres membres ont considéré qu'il ne fallait négliger aucun des domaines de la responsabilité et qu'il faudrait étudier les précédents existant dans tous les domaines où le principe de la responsabilité des Etats a été appliqué.

54. Les membres de la Commission ont aussi approuvé le programme de travail proposé par la Sous-Commission, sans préjudice de leur position sur le fond des questions énumérées dans le programme. Ainsi, au cours de la discussion, des doutes ou des réserves se sont manifestés quant à la solution à donner à certains problèmes que soulèvent quelques-unes des questions énumérées. A ce propos, il a été indiqué que ces questions ont seulement pour but de servir d'aide-mémoire au Rapporteur spécial quand il procédera à l'étude quant au fond des aspects particuliers de la définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, sans qu'il soit obligé pour autant de suivre une solution plutôt qu'une autre à leur égard. La suggestion faite par la Sous-Commission de laisser de côté l'étude de la responsabilité d'autres sujets du droit interna-

tional, tels que les organisations internationales, a aussi reçu l'approbation générale des membres de la Commission.

55. Après avoir approuvé à l'unanimité le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, la Commission a nommé M. Ago Rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats. Le Secrétariat préparera certains documents de travail sur cette question.

B. — SUCCESSION D'ETATS ET DE GOUVERNEMENTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION

56. Le rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements (A/CN.4/160)¹⁰³ a été discuté par la Commission à sa 702^e séance. M. Manfred Lachs, président de la Sous-Commission, a présenté le rapport et exposé les conclusions et recommandations de la Sous-Commission. Tous les membres de la Commission qui ont pris part à la discussion ont approuvé entièrement la délimitation du sujet et la manière de l'aborder, les objectifs proposés et le plan de travail élaboré.

57. La Commission a trouvé pleinement justifiée la priorité donnée à l'étude de la question de la succession d'Etats. La succession de gouvernements ne sera considérée, pour le moment, que dans la mesure où cela sera nécessaire pour compléter l'étude sur la succession d'Etats. Au cours de la discussion, plusieurs membres de la Commission ont insisté sur l'intérêt particulier que les problèmes de la succession d'Etats revêtent aujourd'hui pour les nouveaux Etats et pour la communauté internationale en raison du phénomène moderne de la décolonisation et ont souligné, en conséquence, qu'il fallait, dans la codification de la question, consacrer une attention particulière aux problèmes intéressant les nouveaux Etats.

58. La Commission a approuvé les recommandations de la Sous-Commission relatives aux rapports de la question de la succession d'Etats avec d'autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission. La succession aux traités sera donc examinée dans le cadre de la succession d'Etats, plutôt que dans celui du droit des traités. En outre, la Commission a jugé indispensable l'établissement d'une certaine coordination entre les Rapporteurs spéciaux sur le droit des traités, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats afin d'éviter des chevauchements dans la codification de ces trois sujets.

59. Les objectifs proposés par la Sous-Commission — à savoir l'étude et la détermination de l'état actuel du droit et de la pratique en matière de succession d'Etats et la préparation d'un projet d'articles sur la question, eu égard aux nouveaux développements du droit international — ont reçu l'approbation de tous les membres de la Commission. Certains ont estimé que les règles générales et la pratique existantes doivent être adaptées aux situations et aspirations actuelles et de ce fait la codification de la succession d'Etats comportera nécessairement, et dans une grande mesure, des dispositions relevant plutôt du développement progressif du droit international. D'autres membres de la Commission, tout en reconnaissant qu'il faudra tenir compte de l'esprit et des aspects nouveaux qui se manifestent dans les relations internationales, ont partagé l'opinion qu'on doit, tout d'abord, procéder à une recherche approfondie de la pratique passée pour pouvoir entreprendre, par la suite, la création des éléments de droit nouveau qui s'avèrent nécessaires.

¹⁰² Voir annexe I du présent rapport.

¹⁰³ Voir annexe II du présent rapport.